



Arrêt

n° 271 899 du 26 avril 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. BOMBOIRE
Rue des Déportés 82
4800 VERVIERS

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 décembre 2019, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), prise à son encontre le 28 octobre 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. PAQUOT *loco* Me R. BOMBOIRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante, de nationalité marocaine, ne précise pas la date ni les circonstances de son arrivée en Belgique.

Le 14 novembre 2018, elle a introduit une demande de séjour en qualité de descendant de plus de 21 ans de son père, Monsieur A.E.F., de nationalité belge.

La partie requérante expose que, le 14 mai 2019, à l'expiration du délai de 6 mois dont disposait la partie défenderesse pour statuer sur sa demande de séjour, elle s'est rendue à l'administration communale de Verviers et que celle-ci a constaté qu'aucune décision n'avait été prise.

Le 15 mai 2019, l'administration communale de Verviers a remis à la partie requérante une annexe 15 selon laquelle le séjour était couvert provisoirement jusqu'au 29 juin 2019 dans l'attente de la délivrance d'une carte de séjour de type F.

Le 16 mai 2019, une carte de séjour de type F a été remise à la partie requérante.

La partie requérante indique que, le 17 mai 2019, l'administration communale de Verviers l'a convoquée pour, expose-t-elle, « *recevoir une information relative à [son] dossier administratif* ».

Elle indique que le 21 mai 2019, elle s'est présentée à l'administration communale de Verviers et que sa carte F lui a été retirée.

Une décision datée du 6 mai 2019 de la partie défenderesse de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire a été notifiée à la partie requérante.

Le 27 mai 2019, la partie requérante, sur, expose-t-elle, les conseils de l'employé communal, a introduit une nouvelle demande de séjour en qualité de descendant de plus de 21 ans de son père, Monsieur A.E.F., de nationalité belge.

Par requête introduite le 19 juin 2019, devant le Conseil, la partie requérante a sollicité l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 6 mai 2019, précitée. Cette affaire, portant n° de RG 234.411, a donné lieu dans le cadre de la procédure écrite à un arrêt de réouverture des débats n° 267.639 du 1er février 2022 et, ensuite, à une audience du 31 mars 2022.

Le 28 octobre 2019, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Il s'agit de l'acte attaqué, qui est motivé comme suit :

« ☐ *l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

Le 27.05.2019, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendant de [E.F., A.] (NN [...]) de nationalité belge sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Cependant, l'intéressé n'a pas prouvé que la personne ouvrant le droit au séjour dispose actuellement de revenus stables, réguliers et suffisants pour garantir au demandeur les 120% d revenu d'intégration sociale espérés (1505€/mois), tel que prévu par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. En effet, il ressort des documents produits que l'ouvrant droit au séjour perçoit un revenu de pension d'un montant de 952.36 € (selon l'extrait de compte bancaire BPOST portant la communication « Pension 07/2019). Or ce montant est largement en dessous du montant de référence précité.

L'intéressé produit également un extrait de compte bancaire BPOST indiquant la mention « ransfert d'argent » d'un montant de 573,66€ et avec comme donneur d'ordre CNSS, 649 Bd Mohammed V, 2000 Casablanca Centre de TR, Maroc. On peut également y lire la communication RFB/Virement ... Ce document ne peut pas être pris en considération dans le calcul des revenus de Monsieur [A.E. F.] . En effet, l'intéressé n'apporte aucune précision quant à la source et la nature de ce transfert d'argent, si bien qu'il est impossible de déterminer s'il s'agit d'un revenu stable et régulier.

Dès lors, l'administration doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics tels que prescrit à l'article 42 §1, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980. Or, malgré le fait que lors de l'introduction de sa demande de carte de séjour comme membre de famille d'un ressortissant belge (annexe19ter), la personne concernée a été invitée à produire des documents relatifs aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit au séjour sur base de l'article 42 §1 de la Loi du 15/12/1980, aucun document n'a été produit.

En tout état de cause, le solde des revenus actuels dont dispose la personne ouvrant le droit au séjour (soit 952.36 € - au minimum 153,60 de loyer € = 798,76€) ne peut être raisonnablement considéré comme étant suffisant pour subvenir aux besoins du ménage (composé de deux adultes) et couvrir

l'ensemble des charges (les montants des charges locatives et du loyer indiqués sur le contrat de bail sont ceux établis à la date de la signature du contrat de bail qui est le 12/05/2016 ; nous ignorons le montant actuel du loyer et ceux des des charges locatives) et frais tels que l'alimentation, la santé, la mobilité, l'eau, le chauffage, l'électricité, les assurances diverses, taxes, ». En conséquence, les revenus de la personne qui lui ouvre le droit au séjour ne sont pas suffisants au sens de l'article 42 §1 de la loi du 15/12/1980.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation :

« - des articles 40 ter, 42, 42 bis à 42 quinquies, 44, 44 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- de l'article 10, § 1er de la directive 2004/38/CE ;
- des articles 52, 54 et 116 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- du principe général de bonne administration ;
- De l'erreur manifeste d'appréciation. »

2.2. Dans une **première branche**, la partie requérante développe ce moyen comme suit

« Le 14 novembre 2018, Monsieur [E.F.] avait demandé le droit de séjour de plus de 3 mois sur le territoire belge sur base de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en qualité de descendant de plus de 21 ans d'un citoyen belge.

L'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que

[...]

Selon cette disposition, le droit de séjour de plus de 3 mois est reconnu au plus tard six mois après la date de la demande.

En outre, le droit de séjour des membres de la famille du citoyen de l'Union, qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union, est constaté par un titre de séjour.

L'étranger autorisé au séjour est alors inscrit au registre des étrangers.

L'article 52 § 4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionne que :

[...]

Cette disposition confirme que le droit de séjour de plus de 3 mois est reconnu au plus tard à l'expiration d'un délai de 6 mois à dater de la demande de séjour.

Il est prévu que, si le Ministre reconnaît le droit au séjour ou si aucune décision n'est prise dans le délai mentionné ci-avant, le bourgmestre ou son délégué doit délivrer une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union conforme au modèle figurant à l'annexe 9.

En l'espèce, le 14 mai 2019, après l'expiration du délai de 6 mois, Monsieur [E.F.] a pris contact avec l'administration communale de Verviers pour connaître la décision du Ministre.

Il lui a été répondu qu'il était invité à se présenter le lendemain avec une photographie de sa personne ainsi que la somme de 90,00 € pour commander une carte de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

Le 15 mai 2019, Monsieur [E.F.] s'est présenté à l'administration communale de Verviers.

Il a remis une photographie de sa personne et la somme de 90,00 €.

Madame [...], employée à l'administration communale de Verviers, a remis à Monsieur [E.F.] une annexe 15 précisant qu'il s'était présenté à l'administration communale pour se voir délivrer une carte F et que l'attestation couvrait son séjour jusqu'au 29 juin 2019.

Le jour-même, Monsieur [E.F.] a été inscrit au registre des étrangers.

Le 16 mai 2019, l'administration communale de Verviers a remis à Monsieur [E.F.] une carte de séjour F valable du 15 mai 2019 au 15 mai 2024.

Le 17 mai 2019, l'administration communale de Verviers a convoqué Monsieur [E.F.] pour « recevoir une information relative à votre dossier administratif ».

Le 21 mai 2019, Monsieur [E.F.] s'est rendu à l'administration communale de Verviers.

L'employé de l'administration communale a demandé à Monsieur [E.F.] de présenter sa carte de séjour F.

La carte F lui a été retirée mais aucun document ne lui a été remis quant à ce retrait.

Par contre, une décision de refus de séjour de plus de 3 mois datée du 6 mai 2019 mais non signée a été notifiée à Monsieur [E.F.].

La situation est pour le moins particulière.

Si le 15 mai 2019, l'administration communale de Verviers a remis à Monsieur [E.F.] une annexe 15 et, le 16 mai 2019, une carte de séjour de type F, cela signifie que le Ministre avait pris une décision de reconnaissance du droit de séjour ou qu'aucune décision n'avait été prise dans le délai de 6 mois à dater de l'introduction de la demande de séjour.

Conformément à l'article 42 § 3 de la loi du 15 décembre 1980, la carte de séjour constate le droit au séjour.

Par conséquent, dès lors qu'une carte de séjour a été remise à Monsieur [E.F.], il n'est plus possible pour l'Office des Etrangers de refuser le séjour sur base des articles 52 § 4 et 58 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

La seule possibilité pour l'Office des Etrangers est de retirer le séjour dans les conditions et formes prévues par les articles 42 bis à 42 quinquies, 44 ou 44 bis de la loi du 15 décembre 1980.

De plus, la carte de séjour de type F ne pouvait pas être retirée sans autre formalité qu'un simple retrait.

L'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionne que :

« Si le ministre ou son délégué met fin au séjour en application des articles 40ter, alinéa 4, 42bis, 42ter, 42quater ou 42septies, de la loi, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 21 comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union. ».

L'article 116 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 prévoit que :

« Tout titre ou document retiré est immédiatement remplacé par une attestation conforme au modèle figurant à l'annexe 37. ».

Monsieur [E.F.] n'a reçu ni d'annexe 21 ni d'annexe 37 lorsqu'on lui a retiré sa carte de séjour de type F.

Les dispositions invoquées dans le moyen ont été violées.

Cette argumentation a été développée dans le cadre du recours en annulation contre la décision de l'Office des Etrangers du 6 mai 2019.

Au moment de la rédaction de la présente requête en annulation, le Conseil du Contentieux des Etrangers n'a pas encore tranché ce premier recours.

Monsieur [E.F.] a donc intérêt à invoquer à nouveau cette argumentation dès lors que le Conseil du Contentieux des Etrangers ne s'est pas encore prononcé quant au 1er recours en annulation. »

2.3. Dans une **deuxième branche**, la partie requérante s'exprime comme suit :

« Comme mentionné ci-avant, en application de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 52 § 4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, l'Office des Etrangers dispose d'un délai de 6 mois à dater de la demande de séjour pour statuer.

Passé ce délai, si aucune décision n'est prise, l'administration communale a l'obligation de délivrer une carte de séjour qui constate le droit au séjour.

Ces dispositions sont la transposition dans l'ordre juridique belge de l'article 10, § 1er, de la directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres.

L'article 10, § 1er de la directive mentionne que :

[...]

La Cour de justice de l'Union européenne a jugé, dans un arrêt Ibrahim Diallo c. Belgique du 27 juin 2018 (C-246/17) que :

[...]

Selon la Cour de justice de l'Union européenne, la décision qui fait suite à une demande de séjour au sens de l'article 10 § 1er de la directive ne doit pas seulement être prise dans le délai de 6 mois mais également notifiée dans ce même délai.

Il y a lieu de vérifier si Monsieur [E.F.] peut bénéficier de cette interprétation alors qu'il rejoint un citoyen belge qui n'a pas fait usage de sa liberté de circulation au sein de l'Union avant l'introduction de la demande de séjour.

Cependant, dans un arrêt du 7 novembre 2018, la Cour de Justice de l'Union Européenne a décidé que (affaire C-257/17) :

Dans cet arrêt, la Cour de Justice de l'Union Européenne s'est déclarée compétente pour interpréter une disposition de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial dans des situations qui ne sont pas concernées par cette directive au motif que la disposition de la directive a été rendue applicable à ces situations de manière directe et inconditionnelle par le droit national.

La motivation de cet arrêt indique que :

[...]

En résumé, il résulte de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne que l'interprétation qu'elle donne d'une disposition d'une directive du Conseil européen peut s'appliquer à une situation qui n'est pas visée par la directive lorsque le droit national a rendu cette disposition applicable à cette situation de manière directe et inconditionnelle.

Or, le législateur belge en transposant l'article 10 § 1er de la directive 2004/38/CE par l'adoption de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 a décidé, de manière directe et inconditionnelle, de rendre

applicable cette disposition aux situations où le regroupant est une personne de nationalité belge qui n'a pas fait usage de sa liberté de circulation au sein de l'Union avant l'introduction de la demande de séjour.

Par conséquent, il y a lieu de considérer que l'Office des Etrangers avait un délai de 6 mois à dater de la demande de séjour, non seulement pour prendre une décision mais également pour notifier la décision de refus de séjour.

La décision de refus de séjour du 6 mai 2019 a été notifiée le 21 mai 2019 soit plus de 6 mois après la demande.

Les dispositions visées au moyen ont été violées.

Cette argumentation a été développée dans le cadre du recours en annulation contre la décision de l'Office des Etrangers du 6 mai 2019.

Au moment de la rédaction de la présente requête en annulation, le Conseil du Contentieux des Etrangers n'a pas encore tranché ce premier recours.

Monsieur [E.F.] a donc intérêt à invoquer à nouveau cette argumentation dès lors que le Conseil du Contentieux des Etrangers ne s'est pas encore prononcé quant au 1er recours en annulation. »

2.4. Dans une **troisième branche**, la partie requérante s'exprime comme suit :

« La décision attaquée est motivée par la considération qu'il n'est pas démontré que le regroupant belge bénéficie de revenus stables, réguliers et suffisants » pour garantir au demandeur les 120 % d[u] revenu d'intégration sociale espérés (1505€/mois) tel que prévu par l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 (...) ».

L'Office des Etrangers, dans l'acte attaqué, relate que Monsieur [E.F.] bénéficie d'une pension de 952,36 € versée par le Service Public Fédéral des Pensions (belges).

En outre, l'acte attaqué relève que :

« L'intéressé produit également un extrait de compte bancaire BPOST indiquant la mention « [transfert d'argent » d'un montant de 573,66 € et avec comme donneur d'ordre CNSS, 649 Bd Mohammed V, 2000 Casablanca Centre de TR. On peut également y lire la communication RFB/Virement... ».

La décision attaquée écarte ce revenu des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants au motif que :

« Ce document ne peut pas être pris en considération dans le calcul des revenus de Monsieur [A.E.F.]. En effet, l'intéressé n'apporte aucune précision quant à la source et la nature de ce transfert d'argent, si bien qu'il est impossible de déterminer s'il s'agit d'un revenu stable et régulier. ».

Une telle motivation n'est pas adéquate.

Le donneur d'ordre de ce virement, le C.N.S.S., est la Caisse Nationale de Sécurité Sociale sise 649 Boulevard Mohamed V, Casablanca 20250, Maroc.

L'Office des Etrangers commet une erreur manifeste d'appréciation en faisant croire ignorer la source de ce transfert d'argent.

Le regroupant, Monsieur [E.F.], est d'origine marocaine et l'adresse du donneur d'ordre renvoie à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.

L'Office des Etrangers doit être présumé connaître l'existence de cette Caisse Nationale de Sécurité Sociale au Maroc.

Faire croire au destinataire de la décision attaquée que la source de ce transfert d'argent n'est pas connue n'est pas crédible.

En tout état de cause, la décision attaquée ne conteste pas que le regroupant bénéficie de revenus stables et réguliers, dès lors que la pension versée par le Service Public Fédéral des Pensions (belges).

Il a été jugé que (Conseil du Contentieux des Etrangers, arrêt n° 217.658 du 28 février 2019):

« [...] »

En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a estimé devoir procéder à la détermination des moyens visés à l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. L'acte attaqué est ainsi, notamment, fondé sur la considération que « Lors de l'introduction de sa demande de carte séjour comme membre de famille d'un belge (annexe 19ter), l'intéressée a été invitée à produire les documents relatifs aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit sur base de l'article 42 §1 de la Loi du 15/12/1980. Cependant, la personne concernée n'a produit aucun document relatif à l'article précité, hormis le loyer s'élevant à 780€/mois. A défaut d'autres dépenses connues, l'Office des Etrangers est dans l'incapacité de déterminer, en fonction des besoins propres de la personne qui ouvre le droit et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics ».

A cet égard, s'il ressort en effet de la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, qui a été remplie sur un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19ter de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, que la requérante a été « priée de produire dans les trois mois [...] les documents suivants : Preuves ressources suffisantes de la personne rejointe - Preuve d'assurance maladie - Contrat de bail enregistré », et que le document précité comporte ensuite un paragraphe selon lequel « Dans le cadre d'une demande de regroupement familial avec un Belge nécessitant la production de moyens de subsistance, si les moyens de subsistance ne sont pas équivalents aux 120% du revenu d'intégration sociale d'une personne avec famille à charge, la preuve des moyens de subsistance du Belge doit être accompagnée de documents relatifs aux dépenses mensuelles du Belge et des membres de sa famille (coûts fixes et variables) », le Conseil estime toutefois qu'il ne ressort pas de telles circonstances que la requérante aurait été invitée à produire les documents et renseignements utiles à la détermination des moyens de subsistance nécessaires au sens de l'article 42, § 1, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, en ce compris les documents relatifs aux dépenses de la personne « ouvrant le droit au sur base de l'article 42§1 de la Loi du 15/12/1980 ». Au surplus, le Conseil observe qu'il ne ressort pas davantage du dossier administratif que la partie défenderesse a cherché, d'une autre manière, à se faire communiquer par la requérante les documents et renseignements utiles pour déterminer le montant desdits moyens de subsistance, de sorte que la partie requérante fait valablement grief à la partie défenderesse d'avoir négligé de réclamer en temps utile les documents relatifs aux dépenses mensuelles de son ménage, nécessaires à l'examen prévu par l'article 42 de la loi du 15/12/1980.

Le Conseil estime que, conformément à l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, il appartient à la partie défenderesse d'instruire le dossier afin de procéder à la détermination des moyens de subsistance nécessaires pour permettre au ménage de subvenir à ses besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. À cette fin, il appartient à l'autorité administrative de solliciter, lors de l'instruction du dossier et après avoir déterminé les revenus devant être pris en compte, la communication des éléments utiles pour la détermination du montant des moyens de subsistance nécessaires pour les besoins du ménage (le Conseil souligne). En effet, lorsqu'il introduit sa demande, l'étranger ne peut connaître avec certitude le montant des ressources admissibles dont il sera tenu compte ni, a fortiori, si lesdits revenus correspondent au seuil requis (voir en ce sens C.E., O.N.A. n° 12.881 du 5 juin 2018). A cette fin, la partie défenderesse peut se faire communiquer par l'étranger ou toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles et peut donc inviter l'étranger à être entendu au sujet de ses moyens de subsistance. Force est de relever à cet égard qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que la partie défenderesse a cherché à se faire communiquer par la requérante les documents et renseignements utiles pour déterminer le montant desdits moyens de subsistance, de sorte que la partie requérante a pu considérer, à juste titre, que « en faisant grief à la requérante de ne pas avoir produit de documents relatifs aux dépenses mensuelles de son ménage tout en ayant négligé de réclamer ceux-ci en temps utile, la partie [défenderesse] a non seulement méconnu

le principe de bonne administration de soin et de minutie mais également l'article 42, § 1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 ».

En conclusion, le Conseil estime qu'en décidant que « l'Office des Etrangers est dans l'incapacité de déterminer, en fonction des besoins propres de la personne qui ouvre le droit et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics », la partie défenderesse a violé l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980. ».

Un arrêt similaire a été prononcé le 27 septembre 2018 par le Conseil du Contentieux des Etrangers (arrêt n° 210.181).

En l'espèce, la décision attaquée considère que :

« Dès lors, l'administration doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics tel que prescrit l'article 42 § 1er, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980. Or, malgré le fait que lors de l'introduction de sa demande de carte de séjour comme membre de famille d'un ressortissant belge (annexe 19ter), la personne concernée a été invitée à produire des documents relatifs aux dépenses de la personne qui ouvre le droit au séjour sur base de l'article 42 de la Loi du 15/12/1980, aucun document n'a été produit. ».

Par ces termes, la décision attaquée viole l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose en son § 1er alinéa 2 que :

« S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, § 2, alinéa 2, 1°,]2 le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant. ».

Selon cette disposition, lorsque l'Office des Etrangers constate l'existence de ressources stables et régulières mais insuffisantes, l'autorité administrative a l'obligation de déterminer les moyens de subsistance nécessaires pour permettre au regroupant et aux membres de sa famille de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale belge.

Pour ce faire, elle doit tenir compte des besoins propres du regroupant et des membres de sa famille.

Les besoins propres d'un ménage sont variables et dépendent des particularités de charge ménage (arrêt n° 210.181 du 27 septembre 2018 par le Conseil du Contentieux des Etrangers) :

« Le Conseil relève ainsi que la partie défenderesse n'a dès lors aucunement tenu compte « des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille » selon les termes de l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée du 15 décembre 1980, alors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, comme l'a rappelé la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'arrêt Chakroun (arrêt du 4 mars 2010, rendu dans l'affaire C-578/08, § 48). ».

La décision attaquée estime que les besoins propres ont été sollicités lors de la demande de séjour, l'annexe 19 ter remise à Monsieur [E.F.] mentionne que :

« Dans le cadre d'une demande de regroupement familial avec un Belge nécessitant la production de moyens de subsistance, si les moyens de subsistance ne sont pas équivalents aux 120% du revenu d'intégration sociale d'une personne avec famille à charge, la preuve des moyens de subsistance du Belge doit être accompagnée de documents relatifs aux dépenses mensuelles du Belge et des membres de sa famille (coûts fixes et variables) ».

Il y a lieu de vérifier si, par ces termes, l'Office des Etrangers a respecté l'obligation imposée par l'article 42 § 1er alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980.

Comme le mentionne l'arrêt n° 217.658 du 28 février 2019 du Conseil du Contentieux des Etrangers :

« (...) il appartient à la partie défenderesse d'instruire le dossier afin de procéder à la détermination des moyens de subsistance nécessaires pour permettre au ménage de subvenir à ses besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. À cette fin, il appartient à l'autorité administrative de solliciter, lors de l'instruction du dossier et après avoir déterminé les revenus devant être pris en compte, la communication des éléments utiles pour la détermination du montant des moyens de subsistance nécessaires pour les besoins du ménage (le Conseil souligne). En effet, lorsqu'il introduit sa demande, l'étranger ne peut connaître avec certitude le montant des ressources admissibles dont il sera tenu compte ni, a fortiori, si lesdits revenus correspondent au seuil requis (voir en ce sens C.E., O.N.A. n° 12.881 du 5 juin 2018).».

L'obligation imposée à l'Office des Etrangers par l'article 42 § 1er alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 n'intervient qu'au cours de l'instruction de la demande par l'Office des Etrangers et non dans les 3 mois qui suivent la demande de séjour, période durant laquelle la demande de séjour n'a pas encore été transmise par l'administration communale à l'Office des Etrangers.

En effet, au moment de sa demande, l'étranger ne peut pas connaître avec certitude le montant des ressources admissibles ni le montant des revenus correspondant au seuil requis.

Après avoir déterminé le montant des moyens de subsistance stables et réguliers, l'Office des Etrangers n'a pas recherché à déterminer les besoins du ménage de manière à respecté (sic) l'obligation de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980.

La décision attaquée, laquelle soutient que l'Office des Etrangers a été dans l'impossibilité de déterminer les besoins nécessaires du regroupant et des membres de sa famille pour ne pas dépendre du système d'aide sociale belge, viole cette disposition. »

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante expose les moyens appuyant sa requête, elle est tenue d'indiquer expressément non seulement les dispositions légales et principes généraux de droit qui seraient violés par l'acte attaqué mais aussi la manière dont ces dispositions et principes seraient violés. *In casu*, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière un tant soit peu concrète l'acte attaqué violerait les « *articles 42bis à 42quinquies, 44, 44 bis de la loi du 15 décembre 1980* » visés au moyen sans autre précision. Le moyen est donc irrecevable quant à ce.

Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation « *du principe général de bonne administration* », ledit principe général se déclinant en plusieurs variantes distinctes que la partie requérante reste en défaut de préciser.

3.2. Une simple lecture des **deux premières branches du moyen** permet de constater que la partie requérante y émet en réalité une critique de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire prise le 6 mai 2019 et de ses tenants et aboutissants. Pour rappel, cette autre décision a fait l'objet du recours en annulation portant au Conseil le n° de RG 234.411, a donné lieu dans le cadre de la procédure écrite à un arrêt de réouverture des débats n° 267.639 du 1er février 2022 et, ensuite, à une audience du 31 mars 2022. La critique de la partie requérante formulée dans les deux premières branches du moyen ne porte donc pas sur l'acte attaqué (la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire du 28 octobre 2019). La partie requérante affirme d'ailleurs elle-même, à la fin des deux branches en question que « *Cette argumentation a été développée dans le cadre du recours en annulation contre la décision de l'Office des Etrangers du 6 mai 2019* ».

Même si c'est à juste titre que la partie requérante soutient ensuite que « *Au moment de la rédaction de la présente requête en annulation, le Conseil du Contentieux des Etrangers n'a pas encore tranché ce premier recours.* », elle ne peut être suivie en ce qu'elle soutient dès après et sans autre explication avoir « *donc intérêt à invoquer à nouveau cette argumentation dès lors que le Conseil du Contentieux des Etrangers ne s'est pas encore prononcé quant au 1er recours en annulation.* ». Le Conseil observe pour sa part qu'il s'agit, dans ces deux recours, de deux décisions administratives distinctes prises à la suite de deux demandes distinctes.

Comme le relève la note d'observations, le moyen en ses deux premières branches est de ce fait irrecevable.

3.3.1. Sur la **troisième branche** du moyen, le Conseil rappelle qu' aux termes de l'article 40ter, §2, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, « Les membres de la famille visés [à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial], doivent apporter la preuve que le Belge: [...] dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. [...] ».

Aux termes de l'article 42, § 1, alinéa 2, de la même loi, « S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3.2. La partie requérante ne conteste pas que la preuve des revenus de pension belge du regroupant produite avec la demande fait apparaître un montant mensuel de 952,36 €, inférieur à lui seul aux 1.505 €/mois requis.

3.3.3. La partie requérante conteste toutefois, et en premier lieu, la non prise en considération, en sus, comme revenu du regroupant des 573,66 € qu'elle présente comme étant un revenu stable et régulier et provenant, expose-t-elle dans sa requête, de la CNSS qu'elle indique dans sa requête être la caisse Nationale de Sécurité Sociale du Maroc.

Le Conseil rappelle que la charge de la preuve incombe à la partie requérante. Plus particulièrement, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger qui se prévaut d'une situation – en l'occurrence, le fait de satisfaire aux conditions mises au séjour sollicité – qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci. S'il incombe le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit en effet s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'autorité administrative dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (notamment, C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002).

Il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse, qui traite de dossiers relatifs à de très nombreux pays, de ne pas avoir su ou deviné à quoi correspondait la mention CNSS. A supposer même que la partie défenderesse ait su ou dû savoir que la CNSS était une caisse de pension susceptible de verser des pensions mensuelles (ce sur quoi la partie requérante se focalise : cf. notamment la phrase « *Faire croire au destinataire de la décision attaquée que la source de ce transfert d'argent n'est pas connue n'est pas crédible* » (requête p. 14)), la production d'un seul extrait de compte et l'absence d'explications de la partie requérante au sujet de ce revenu étranger ne permettait pas à la partie défenderesse de savoir qu'il s'agissait d'un revenu stable et régulier (il aurait ainsi pu s'agir d'un paiement unique, annuel ou de régularisation par exemple). C'est donc à juste titre que la décision attaquée précise : « *l'intéressé n'apporte aucune précision quant à la source et la nature de ce transfert d'argent, si bien qu'il est impossible de déterminer s'il s'agit d'un revenu stable et régulier.* ».

La décision attaquée est donc adéquatement motivée sur ce point.

3.3.4. En ce qui concerne la détermination des moyens de subsistance nécessaires au ménage, afin de « *permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics* », en application de l'article 42, § 1, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a tout

d'abord indiqué que « [...] malgré le fait que lors de l'introduction de sa demande de carte de séjour comme membre de famille d'un ressortissant belge (annexe 19ter), la personne concernée a été invitée à produire des documents relatifs aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit au séjour sur base de l'article 42 §1 de la Loi du 15/12/1980, aucun document n'a été produit ».

La partie requérante ne conteste pas ne rien avoir produit à ce titre comme requis dans l'annexe 19ter mais semble estimer que c'est plus tard que cela aurait dû lui être demandé par la partie défenderesse. Elle n'expose cependant pas dans sa requête, comme le relève la note d'observations de la partie défenderesse, ce qu'elle aurait entendu communiquer à la partie défenderesse si elle y avait été invitée autrement et plus tard qu'au moment de l'établissement de l'annexe 19ter, qui aurait été de nature à permettre de considérer qu'elle disposait avec le regroupant de ressources suffisantes dans les faits. Elle n'a donc pas intérêt à sa critique sur ce point.

Par ailleurs, il convient de relever que la partie défenderesse ne s'est pas arrêtée au constat précité mais a également indiqué que : « En tout état de cause, le solde des revenus actuels dont dispose la personne ouvrant le droit au séjour (soit 952,36 € - au minimum 153,60 de loyer € = 798,76€) ne peut être raisonnablement considéré comme étant suffisant pour subvenir aux besoins du ménage (composé de deux adultes) et couvrir l'ensemble des charges (les montants des charges locatives et du loyer indiqués sur le contrat de bail sont ceux établis à la date de la signature du contrat de bail qui est le 12/05/2016 ; nous ignorons le montant actuel du loyer et ceux des des charges locatives) et frais tels que l'alimentation, la santé, la mobilité, l'eau, le chauffage, l'électricité, les assurances diverses, taxes, ». En conséquence, les revenus de la personne qui lui ouvre le droit au séjour ne sont pas suffisants au sens de l'article 42 §1 de la loi du 15/12/1980. »

Cette analyse n'est pas concrètement contestée par la partie requérante qui n'invoque et a fortiori ne démontre aucune erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse sur ce point. Par ailleurs, au vu de ce qui a été exposé au point 3.3.3. ci-dessus, c'est à bon droit que la partie défenderesse a pris en considération un revenu de 952,36 € dans le cadre de cette analyse.

Celle-ci ayant été effectuée en l'espèce, il ne peut être soutenu que « Après avoir déterminé le montant des moyens de subsistance stables et réguliers, l'Office des Etrangers n'a pas recherché à déterminer les besoins du ménage de manière à respecté (sic) l'obligation de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980. » (le Conseil souligne - requête p.19). De même, il ne peut pas davantage être soutenu que, dans la décision attaquée, la partie défenderesse soutiendrait avoir « été dans l'impossibilité de déterminer les besoins nécessaires du regroupant et des membres de sa famille pour ne pas dépendre du système d'aide sociale belge » (le Conseil souligne - requête p.19), la décision attaquée ne précisant pas cela et la partie défenderesse ayant procédé à une analyse *in concreto*, et par ailleurs non contestée, comme relevé ci-dessus.

Ceci distingue le cas d'espèce de celui en cause dans l'arrêt du Conseil n° 217.658 cité par la partie requérante où l'acte attaqué portait la mention de ce que « A défaut d'autres dépenses connues, l'Office des Etrangers est dans l'incapacité de déterminer, en fonction des besoins propres de la personne qui ouvre le droit et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics » ainsi que de celui en cause dans l'arrêt du Conseil n° 210.181, également cité par la partie requérante, où l'acte attaqué portait la mention de ce que « N'ayant fourni aucun renseignement sur ces besoins (hormis les dépenses citées ci-dessus) l'intéressée place l'Administration dans l'impossibilité d'effectuer l'analyse *in concreto* prévue par l'article 42, §1 er, alinéa 2 [...] ». »

Le moyen en sa troisième branche n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille vingt-deux par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

Le président,

E. TREFOIS

G. PINTIAUX